

des bureaux de l'aviation civile et d'équipements aéronautiques concernant les aéroports de Lomé et de Niamtougou.

Les dépenses sont imputables au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, codes financement 11001 et 11002 de la façon suivante :

CODES PROJETS ET ORGANISMES N° DE CONTROLE FINANCIER	DESIGNATION DES PROJETS	MONTANT
11001 442002/3326 CF n°212 du 18/05/89	Achèvement Aéroport de Niamtougou (aérogare)	100 000 000
11002 442003/3326 CF n° 214 du 18/05/89	Achèvement Aéroport de Niamtougou (bât. Techniques et logements)	125 000 000
442009/3326 CF n° 214 du 18/05/89	Construction des bureaux et de la Direction de l'Aviation Civile	75 000 000
442001/3326 CF n° 213 du 18/05/89	Etude de l'allongement de la piste de Niamtougou	30 000 000
442011/3326 CF n° 210 du 18/05/89	Construction de logements pour le personnel de sécurité de l'aéroport de Lomé	75 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>ENSEMBLE PROJETS</b>	<b>405 000 000</b>

Le directeur de l'aviation civile est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois (3) mois un rapport financier détaillé, étayé de pièces justificatives sur l'utilisations desdits fonds.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

*ARRETE n° 89-001/MISE du 14 octobre 1989 portant création d'une commission interministérielle de mise en place des structures de la zone franche de transformation pour l'exportation*

#### LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS

*Vu l'article 21 de la constitution,*

*Vu le décret 88-132-PR du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'état*

*Vu le décret 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets 88-194 du 20 décembre 1988 et 88-132 du 7 mars 1989*

*Vu la loi 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation*

#### A R R E T E :

Article premier — Il est créé près le ministère de l'industrie et des sociétés d'état une commission interministérielle de mise en place des structures de la zone franche de transformation pour l'exportation.

Art. 2 — La commission est chargée en consultation avec la commission de concertation du secteur privé de proposer au ministre de l'industrie et des sociétés d'état :

— les textes d'application de la loi portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

— les structures à créer pour la mise en œuvre du projet de zone franche de transformation pour l'exportation.

Art 3 — La commission est composée comme suit :

— le directeur du développement industriel et artisanal : président

— le directeur général des impôts vice-président

— le directeur général de l'OPTT Membre

— le directeur général de la RNET Membre

— le directeur général de la CEET Membre

— le directeur général du plan et du développement Membre

— le directeur général du port membre

— le directeur général des douanes membre

— le directeur général du travail membre

— le directeur du commerce extérieur membre

— le directeur juridique du ministre de l'économie et des finances Membre

— deux représentants du ministère de l'industrie et

— des sociétés d'état Membre

La commission peut faire appel à titre consultatif aux personnalités dont les compétences seront jugées utiles à ses travaux.

Art. 4 — Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'industrie et des sociétés d'état.

Art. 5 — La commission se réunit régulièrement une fois tous les quinze jours dans le cadre d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué aux membres.

Art. 6 Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, 14 octobre 1989

Gbondjidè Koffi DJONDO

#### DIVERS

#### MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 560/MEF/CR du 30-8-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431.148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anaming Abalo, sergent-chef 4e échelon n° mle 0085 du corps du personnel de la base transport Lomé (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anaming Abalo pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :